



Commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE

cimetière	NOUVEAU CIMETIERE
N° concession	0605
emplacement	CARRE A-002
dimensions	2,00

REPRISE DE TERRAIN

La Maire de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2223-15, R2223-19 et R2223-21;

Vu la demande présentée par Mme Agnès CERCEL à l'expiration du contrat de concession délivré le 21/11/1990 dans le cimetière communal, emplacement carré A-002 sous le numéro 0605 ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune de la concession en question;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée est reprise par la commune à compter du 06/01/2025.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un **délai de trois mois** après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière, conformément à l'article R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux articles R2223-6 et R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire susvisé seront notés dans le registre « ossuaire » tenu en mairie par le service Etat civil

Article 5 : Après accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, le 06/01/2025
La Maire





Commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE

cimetière	NOUVEAU CIMETIERE
N° concession	0572
emplacement	CARRE A-006
dimensions	2,00

REPRISE DE TERRAIN

La Maire de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2223-15, R2223-19 et R2223-21;

Vu la demande présentée par Mme Agnès CERCEL à l'expiration du contrat de concession délivré le 10/04/1990 dans le cimetière communal, emplacement carré A-006 sous le numéro 0572 ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune de la concession en question;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée est reprise par la commune à compter du 06/01/2025.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un **délai de trois mois** après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière, conformément à l'article R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux articles R2223-6 et R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire susvisé seront notés dans le registre « ossuaire » tenu en mairie par le service Etat civil

Article 5 : Après accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, le 06/01/2025
La Maire





Commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE

cimetière	NOUVEAU CIMETIERE
N° concession	0478
emplacement	CARRE B-018
dimensions	2,00

REPRISE DE TERRAIN

La Maire de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2223-15, R2223-19 et R2223-21;

Vu la demande présentée par Mme Agnès CERCEL à l'expiration du contrat de concession délivré le 26/06/1981 dans le cimetière communal, emplacement Carré B-018 sous le numéro 0478 ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune de la concession en question;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée est reprise par la commune à compter du 06/01/2025.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un **délai de trois mois** après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière, conformément à l'article R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux articles R2223-6 et R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire susvisé seront notés dans le registre « ossuaire » tenu en mairie par le service Etat Civil

Article 5 : Après accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, le 06/01/2025
La Maire





Commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE

cimetière	NOUVEAU CIMETIERE
N° concession	0479
emplacement	CARRE B-019
dimensions	2,00

REPRISE DE TERRAIN

La Maire de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2223-15, R2223-19 et R2223-21;

Vu la demande présentée par Mme Agnès CERCEL à l'expiration du contrat de concession délivré le 26/06/1981 dans le cimetière communal, emplacement(s) Carré B-019 sous le numéro 0479 ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune de la concession en question;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée est reprise par la commune à compter du 06/01/2025.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un **délai de trois mois** après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière, conformément à l'article R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux articles R2223-6 et R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire susvisé seront notés dans le registre « ossuaire » tenu en mairie, par le service Etat civil.

Article 5 : Après accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, le 06/01/2025
La Maire





Commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE

cimetière	NOUVEAU CIMETIERE
N° concession	0405
emplacement	CARRE B-067
dimensions	2,00

REPRISE DE TERRAIN

La Maire de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2223-15, R2223-19 et R2223-21;

Vu la demande présentée par Mme Agnès CERCEL à l'expiration du contrat de concession délivré le 13/03/1975 dans le cimetière communal, emplacement Carré B-067 sous le numéro 0405 ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune de la concession en question;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée est reprise par la commune à compter du 06/01/2025.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un **délai de trois mois** après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière, conformément à l'article R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux articles R2223-6 et R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire susvisé seront notés dans un registre « ossuaire » tenu en mairie par le service Etat civil

Article 5 : Après accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, le 06/01/2025
La Maire





Commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE

cimetière	NOUVEAU CIMETIERE
N° concession	0416
emplacement	CARRE B-070
dimensions	2,00

REPRISE DE TERRAIN

La Maire de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2223-15, R2223-19 et R2223-21;

Vu la demande présentée par Mme Agnès CERCEL à l'expiration du contrat de concession délivré le 11/04/1975 dans le cimetière communal, emplacement carré B-070 sous le numéro 0416 ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune de la concession en question;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée est reprise par la commune à compter du 06/01/2025.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un **délai de trois mois** après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière, conformément à l'article R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

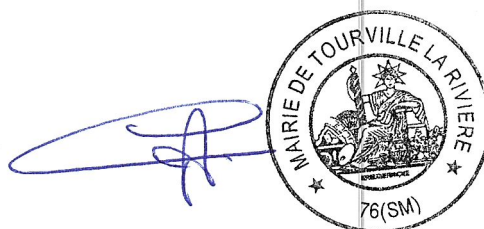
Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux articles R2223-6 et R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire susvisé seront notés dans le registre « ossuaire » tenu en mairie par le service Etat civil

Article 5 : Après accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, le 06/01/2025
La Maire





Commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE

cimetière	NOUVEAU CIMETIERE
N° concession	0588
emplacement	CARRE C-107
dimensions	2,00

REPRISE DE TERRAIN

La Maire de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2223-15, R2223-19 et R2223-21;

Vu la demande présentée par Mme Agnès CERCEL à l'expiration du contrat de concession délivré le 26/02/1991 dans le cimetière communal, emplacement carré C-107 sous le numéro 0588 ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune de la concession en question;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée est reprise par la commune à compter du 06/01/2025.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un **délai de trois mois** après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière, conformément à l'article R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux articles R2223-6 et R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire susvisé seront notés dans le registre « ossuaire » tenu en mairie par le service Etat civil

Article 5 : Après accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, le 06/01/2025
La Maire





Commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE

cimetière	NOUVEAU CIMETIERE
N° concession	0582
emplacement	CARRE C-109
dimensions	2,00

REPRISE DE TERRAIN

La Maire de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2223-15, R2223-19 et R2223-21;

Vu la demande présentée par Mme Agnès CERCEL à l'expiration du contrat de concession délivré le 09/08/1991 dans le cimetière communal, emplacement carré C-109 sous le numéro 0582 ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune de la concession en question;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée est reprise par la commune à compter du 06/01/2025.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un **délai de trois mois** après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière, conformément à l'article R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux articles R2223-6 et R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire susvisé seront notés dans le registre « ossuaire » tenu en mairie par le service Etat civil

Article 5 : Après accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, le 06/01/2025
La Maire





Commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE

cimetière	NOUVEAU CIMETIERE
N° concession	0583
emplacement	CARRE C-118
dimensions	2,00

REPRISE DE TERRAIN

La Maire de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2223-15, R2223-19 et R2223-21;

Vu la demande présentée par Mme Agnès CERCEL à l'expiration du contrat de concession délivré le 04/09/1991 dans le cimetière communal, emplacement carré C-118 sous le numéro 0583 ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune de la concession en question;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée est reprise par la commune à compter du 06/01/2025.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un **délai de trois mois** après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière, conformément à l'article R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux articles R2223-6 et R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire susvisé seront notés dans le registre « ossuaire » tenu en mairie par le service Etat civil

Article 5 : Après accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, le 06/01/2025
La Maire





Commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE

cimetière	NOUVEAU CIMETIERE
N° concession	0516
emplacement	CARRE C-0121
dimensions	2,00

REPRISE DE TERRAIN

La Maire de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2223-15, R2223-19 et R2223-21;

Vu la demande présentée par Mme Agnès CERCEL à l'expiration du contrat de concession délivré le 26/09/1984 dans le cimetière communal, emplacement carré C-0121 sous le numéro 0516 ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune de la concession en question;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée est reprise par la commune à compter du 06/01/2025.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un **délai de trois mois** après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière, conformément à l'article R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux articles R2223-6 et R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire susvisé seront notés dans le registre « ossuaire » tenu en mairie par le service Etat civil.

Article 5 : Après accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, le 06/01/2025
La Maire





Commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE

cimetière	NOUVEAU CIMETIERE
N° concession	0511
emplacement	CARRE C-0124
dimensions	2,00

REPRISE DE TERRAIN

Le Maire de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2223-15, R2223-19 et R2223-21;

Vu la demande présentée par Mme Agnès CERCEL à l'expiration du contrat de concession délivré le 21/03/1984 dans le cimetière communal, emplacement carré C-0124 sous le numéro 0511 ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune de la concession en question;

ARRÊTE :

Article 1 : La concession sus-indiquée est reprise par la commune à compter du 06/01/2025.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un **délai de trois mois** après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière, conformément à l'article R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux articles R2223-6 et R2223-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire susvisé seront notés dans le registre « ossuaire » tenu en mairie par le service Etat civil

Article 5 : Après accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, le 06/01/2025
La Maire

